



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral 2025/DRCL/BLI/n°9 du 10 OCT. 2025
portant modification des statuts du Syndicat Mixte
d'Alimentation en Eau Potable Théroouanne, Marne et Morin (SMAEP TMM)**

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/n°123 du 11 décembre 2019 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable de Théroouanne, Marne et Morin ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°01 du 27 janvier 2021 portant modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de Théroouanne, Marne et Morin (SMAEP TMM) et extension de son périmètre d'intervention.

Vu la délibération du comité syndical du SMAEP TMM en date du 17 juin 2025, proposant la modification de ses statuts, notifiée à ses membres le 25 juin 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant que les conseils communautaires des membres du syndicat qui n'ont pas délibéré à l'issue du délai imparti de trois mois, voient leurs avis être réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Madame et Monsieur les Secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le SMAEP TMM est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

– Madame et Monsieur les Secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne ;

- Monsieur le Président du SMAEP TMM ;
 - Messieurs les Présidents des EPCI membres ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture du Val-d'Oise, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
 - Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;
 - Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par
délégation,
Le Secrétaire général,

Sébastien LIME

Pour le Préfet du Val-d'Oise
et par délégation,
La Secrétaire générale,

Hélène GIRARDOT

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à l'autorité ministérielle.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE THÉROUANNE – MARNE & MORIN

Article 1^{er} – Membres

Le Syndicat est formé des membres suivants :

- la communauté de communes du Pays de l'Ourcq en représentation-substitution de la commune de Marcilly ;
- la communauté de communes de Plaines et Monts de France en représentation-substitution des communes de Charmentray, Charny, Ivorny, Messy, Le Plessis-aux-Bois, Précy-sur-Marne et Villeroy ;
- la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France en représentation-substitution de la commune de Gressy ;
- la communauté d'agglomération du Pays de Meaux en représentation-substitution des communes de Barcy, Chambry, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Isles-lès-Villenoy, Mareuil-lès-Meaux, Monthyon, Quincy-Voisins, Saint-Soupplets, Trilbardou et Vignely ;
- la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois en représentation-substitution des communes de Condé-Sainte-Libiaire et Couilly-Pont-aux-Dames ;
- la communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération en représentation- substitution des communes d'Esbyly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin.

Le syndicat est dénommé « Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Théroouanne, Marne et Morin », en abrégé **SMAEP TMM**.

Article 2 – Siège du Syndicat

Le siège du syndicat et l'adresse administrative sont fixés au 780 C côte de la justice, 77 100 Mareuil-lès-Meaux.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences

Le Syndicat exerce, au lieu et place des collectivités adhérentes, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable définies par les articles L.2224-7 et L.2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales : la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut être amené à établir en dehors de son périmètre des ouvrages nécessaires au fonctionnement de son service.

Le Syndicat peut, par voie de conventionnement avec des collectivités non membres du Syndicat, acheter de l'eau en gros (notamment si sa propre production est insuffisante pour garantir la continuité du service distribution) et/ou vendre de l'eau en gros dans le respect des règles de la commande publique.

Dans le cadre des compétences visées supra et des dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat peut assurer des prestations de service au profit de toute collectivité publique ou personne privée, y compris en dehors de son périmètre d'intervention et peut intervenir dans des domaines d'activités annexes

auxdites compétences ou en lien avec elles, notamment la défense incendie.

Il peut notamment, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Une convention entre le bénéficiaire et le Syndicat fixe les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations et missions.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 5 – Comité

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants de chaque membre. Il y a autant de délégués titulaires que de communes faisant partie du territoire du syndicat.

Chaque membre élit également des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les membres veilleront à désigner des délégués qui seront en mesure de représenter au mieux les problématiques des communes de par leurs connaissances du territoire.

Article 6 – Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement général des organes délibérant des collectivités membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et de un ou plusieurs assesseurs.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 7 – Recettes

Les recettes du Syndicat sont fixées par l'article L.5212-19 du Code général des collectivités territoriales et comprennent notamment :

- des revenus (loyers, redevances d'occupation du domaine public...) des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou mis à la disposition du Syndicat ;
- des sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, de personnes privées en échange d'un service rendu ou dans le cadre d'une mission ou prestations confiée par contrat ou par marché public ;
- des dotations et subventions de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau ou de toute autre instance ;
- des produits des dons et legs ;
- des produits des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés et notamment :
 - * Du prix de la vente d'eau
 - * Des participations versées par les membres au titre d'opération dont elles bénéficient, notamment pour leur défense extérieure contre l'incendie
 - * Des participations de la part des bénéficiaires, ou des collectivités membres, pour les branchements extensions ou renforcements liés à des constructions nouvelles ;
- des ressources de l'emprunt ;
- de la récupération de la TVA.

Article 8 – Règlement de service – règlement intérieur

Un règlement de service déterminera les relations entre le Syndicat et les abonnés usagers. Un règlement général déterminera :

- les conditions de dépôt de demande, d'étude, de réalisation et de financement de tous travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable (renouvellement, déplacement, renforcement, extension, quote-part de la défense incendie, selon convention en application du R.2225-8 du Code général des collectivités territoriales) ;
- les conditions d'association du Syndicat à l'élaboration, à la révision ou à la modification des documents d'urbanisme (PLU, SCOT) ;
- les conditions d'association du Syndicat à l'instruction des demandes d'autorisation de construire ou d'aménager susceptibles d'avoir une incidence sur le service eau potable ;
- l'organisation de la coordination des travaux.

Le règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définis par les présents statuts.